

Contribution des Barreaux français au rapport 2021 sur l'Etat de droit

A la suite de la publication du premier rapport sur l'Etat de droit de 2020, le Conseil des Barreaux européens (CCBE) a regretté que ce rapport ne prenne pas suffisamment en compte l'indépendance des avocats et des Barreaux. Il a rappelé que ceux-ci sont une composante indispensable de l'indépendance des systèmes judiciaires et de l'Etat de droit. Le CCBE contribuera de nouveau au rapport annuel sur l'Etat de droit 2021 en se concentrant, cette année, sur des exemples précis d'atteintes à l'indépendance des avocats et des Barreaux dans l'Union européenne fournis par les Barreaux qui le composent.

Dans ce cadre, la contribution des Barreaux français élaborée avec le soutien de la Délégation des barreaux de France à Bruxelles souligne, notamment, la problématique de la réduction du champ du secret professionnel aux seuls échanges en lien avec l'exercice des droits de la défense, ainsi que le recours à la retranscription d'échanges téléphoniques entre les justiciables et leurs avocats comme moyen de preuve dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Certes, la situation en France n'est pas similaire à celle que connaissent notamment la Hongrie et la Pologne, Etats membres contre lesquels des procédures d'infraction sont en cours pour non-respect de l'Etat de droit. La réduction du champ du secret professionnel de l'avocat par les magistrats en France suscite cependant de vives inquiétudes chez les représentants de la profession d'avocat (v. notamment Arrêt n°2299 du 25 novembre 2020, Cass. crim 19-84.304). En effet, l'utilisation dans le cadre d'une procédure pénale d'un échange entre un justiciable et son avocat au détriment de ce premier est, par principe, contraire à la Convention européenne des droits de l'homme (« Convention ») et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (« Cour EDH »). Cette dernière a, en particulier, jugé dans son arrêt *Michaud c. France* que :

« Si l'article 8 de la Convention protège la confidentialité de toute "correspondance" entre individus, il accorde une protection renforcée aux échanges entre les avocats et leurs clients. Cela se justifie par le fait que les avocats se voient confier une mission fondamentale dans une société démocratique : la défense des justiciables ».

Dans l'affaire *Versini-Campinchi et Crasnianski c. France*, la Cour EDH a également considéré que l'interception, la transcription et l'utilisation des conversations téléphoniques entre un justiciable et son avocate à des fins

disciplinaire étaient conformes à l'article 8 de la Convention, notamment, parce que la juridiction nationale s'était assurée que cette transcription ne portait pas atteinte aux droits de la défense du justiciable. S'agissant de l'avocat, elle a souligné que :

« Il est particulièrement bien armé pour savoir où se trouvent les limites de la légalité et, notamment, pour réaliser le cas échéant que les propos qu'il tient à un client sont de nature à faire présumer qu'il a lui-même commis une infraction. Il en va d'autant plus ainsi lorsque ce sont ses propos eux-mêmes qui sont susceptibles de constituer une infraction, comme lorsqu'ils tendent à caractériser le délit de violation du secret professionnel prévu par l'article 226-13 du code pénal ».

Indubitablement, l'interception et l'utilisation des conversations téléphoniques entre un avocat et son client dans le cadre de poursuites pénales contre ce dernier porte atteinte à sa mission fondamentale de défense des justiciables ainsi qu'à la prééminence du droit dans une société démocratique. Il est donc nécessaire d'encadrer strictement les atteintes au secret professionnel de l'avocat sous peine de créer une véritable insécurité juridique au détriment des justiciables.

Questions-réponses :

Qu'est-ce que le rapport annuel sur l'Etat de droit ?

Le rapport annuel sur l'Etat de droit a été annoncé par la Présidente de la Commission européenne, Mme Ursula Von der Leyen lors de son discours sur l'Etat de l'Union du 16 septembre 2020. Il s'agit d'un nouvel outil de prévention qui doit permettre d'établir un cadre commun sur la base duquel juger de manière objective les évolutions de l'Etat de droit dans les Etats membres et favoriser les développements de pratiques vertueuses en vue du développement d'une culture commune de l'Etat de droit.

Il établit des critères afin de définir plus précisément l'Etat de droit, de permettre une meilleure compréhension de ses principes et de rendre plus lisibles les développements au sein des systèmes démocratiques européens. L'Etat de droit est ainsi défini comme étant le principe qui garantit que toutes les autorités publiques agissent toujours dans les limites fixées par la loi, conformément aux valeurs de la démocratie et des droits fondamentaux, et sous le contrôle de juridictions indépendantes et impartiales,

Concrètement, la Commission organise une consultation publique sur la base d'un questionnaire axé autour de quatre piliers, à savoir le système de justice,

le cadre de lutte contre la corruption, le pluralisme des médias et d'autres questions institutionnelles en rapport avec l'équilibre des pouvoirs et invite les parties prenantes et les Etats membres à y répondre. Sur la base de ces réponses, la Commission organise des visites pays dans le cadre desquelles elle échange avec les Etats membres et les parties prenantes afin de préciser certains points. Une fois les échanges terminés, la Commission prépare le rapport annuel sur l'Etat de droit qui est ensuite rendu public et fait l'objet de discussions au sein du Conseil, du Parlement européen ainsi qu'au niveau national.

Quelles étaient les conclusions du rapport 2020 sur l'Etat de droit ?

Dans le cadre de son rapport 2020, la Commission a fait état de graves préoccupations concernant la Pologne, la Hongrie et la Bulgarie, notamment en matière d'indépendance de la justice.

A la suite de cette publication, le CCBE a regretté que le rapport ne prenne pas suffisamment en compte l'indépendance des avocats et des Barreaux, composante indispensable de l'indépendance des systèmes judiciaires et de l'Etat de droit.

Quels sont les instruments de l'Union en matière d'Etat de droit ?

Le respect de l'Etat de droit constitue une valeur fondatrice de l'Union européenne, l'article 2 TUE disposant que l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'Etat de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités.

L'Union dispose d'une panoplie d'instruments qui visent à s'adapter à chaque situation spécifique pour promouvoir l'Etat de droit, prévenir les problèmes en la matière ou à y réagir :

Instruments de prévention et de promotion de l'Etat de droit :

- Mécanisme européen de protection de l'Etat de droit
- Semestre européen
- Soutien à la société civile, aux réseaux et aux projets
- Tableau de bord de la justice dans l'Union
- Mécanisme de coopération et de vérification
- Réformes structurelles

Instruments de réaction à des risques d'atteinte ou à des violations de l'Etat de droit

- Procédure d'infraction
- Cadre pour l'Etat de droit
- Article 7 TUE
- Régime de conditionnalité pour protéger le budget de l'Union

Références :

- > Arrêt n°2299 du 25 novembre 2020, Cass. crim [19-84.304](#), ECLI:FR:CCAS:2020:CR02299.
- > Arrêt du 6 décembre 2012, CEDH, *Michaud c. France*, 6 décembre 2012, requête n° [12323/11](#), §§ 118-119.
- > Arrêt du 16 juin 2016, CEDH, *Versini-Campinchi et Crasnianski c. France*, requête n° [49176/11](#), §82.
- > Consultation publique de la Commission européenne, *Rapport 2021 sur l'État de droit*, 1^{er} février.
- > Commission européenne, *Discours sur l'état de l'Union 2020*, 16 septembre 2020.
- > Communication de la Commission européenne, *Rapport 2020 sur l'état de droit - La situation de l'état de droit dans l'Union européenne*, COM(2020) 580 final, 30 septembre 2020 et [fiches pays](#).
- > [Déclaration](#) du CCBE sur le rapport 2020 sur l'état de droit, 17 décembre 2020.
- > [Règlement \(UE, Euratom\) 2020/2092](#) du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union

Pour aller plus loin :

- > Commission européenne, *Rapport 2020 sur l'état de droit*, septembre 2020.
- > Commission européenne, *Rapport 2020 sur l'état de droit – Question et réponses*, 30 septembre 2020.
- > Commission européenne, *Instruments de l'UE en matière d'état de droit*, avril 2019.
- > CEDH, Fiche thématique, *Secret professionnel des avocats*, novembre 2019.
- > E. Mercinier-Pantalacci, *Jugement Bismuth : le secret professionnel de l'avocat, fantôme ou apparition ?*, Dalloz actualités, 5 mars 2021.
- > P-A. Souchard, *Affaire Bismuth : les écoutes au cœur de la condamnation*, Dalloz actualités, 2 mars 2021.